

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :

Madame la Directrice
EHPAD Les Platanes
1 Allée du Petit Prince
57350 STIRING-WENDEL

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 615 8924 4

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 12/11/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

J'ai réceptionné votre réponse en date du 17/12/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre.1 et Pre.5** sont levées.

Les prescriptions **Pre.2, Pre.3, Pre.4, Pre.6 et Pre.7** sont maintenues :

- S'agissant de la prescription Pre.2, vous mentionnez un fichier Excel dans lequel seraient transmis les documents demandés, mais ce fichier Excel ne figurait pas parmi les pièces jointes. La prescription ne peut être levée ;
- La prescription Pre.3 est maintenue pour que la CCG remplisse ses missions définies par l'arrêté du 5 septembre 2011, et ne se limite pas à la présentation d'une pathologie ;
- La prescription Pre.4 est maintenue dans l'attente de la mise en conformité du temps de travail du MEDEC à la réglementation ;
- La prescription Pre.6 est maintenue dans l'attente de justificatifs d'engagements en VAE des 2 agents faisant fonction d'aide-soignant ;
- La prescription Pre.7 est maintenue, le planning prévisionnel de janvier 2025 communiqué présente toujours un nombre d'AS insuffisant pour la prise en charge des 59 résidents : 2 à 4 AS les matins, 1 à 3 AS les après-midi,

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.4, Rec.5, Rec.7 et Rec.8** sont levées. S'agissant de la recommandation Rec.7, je vous recommande d'organiser le point de garde la nuit à l'UVP.

Les recommandations Rec.1, Rec.2, Rec.3 et Rec.6 sont maintenues :

- S'agissant de la recommandation Rec.3, vous m'indiquez que la matrice du RAMA est une matrice du Groupe SOS SENIORS établie par la Direction Médicale du Groupe ; je maintiens ma recommandation de revoir cette matrice en y intégrant une analyse des prises en charges réalisées et de l'évolution de l'état de santé des résidents afin que le RAMA remplisse ses objectifs de suivi annuel du projet de soins ;
- S'agissant de la recommandation Rec.6, le document intitulé « Comment déclarer et traiter un évènement indésirable » communiqué ne précise pas quels évènements doivent faire l'objet d'une déclaration à l'ARS, ni que cette déclaration doit se faire sans délai ; la recommandation Rec.6 est maintenue dans l'attente de la communication du document prenant en compte ces éléments.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale de la Moselle - Service territorial des établissements et services médico-sociaux (ars-grandest-dt57-delegue@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agrérer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice
Adjointe de l'Inspection Contrôle et Evaluation,
Sandrine GUET
Nancy le 03/02/2025



Copies :

- EMS : [REDACTED]
- ARS Grand Est :
 - o DA
 - o DT57

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions			
Ecart (référence)		Libellé de la prescription	Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement ne définit pas les mesures propres à assurer les soins palliatifs, contrairement aux dispositions de l'article D. 311-38-5 du CASF, et ne fait pas mention d'une consultation au préalable du CVS ou autre forme de participation comme mentionné dans l'article L. 311-8 du CASF.	Pre 1 Réviser le projet d'établissement en lien avec les différentes catégories de personnel, en faisant notamment apparaître, conformément aux articles L. 311-8 et D. 311-38-5 du CASF : - les mesures propres à assurer les soins palliatifs - la date de sa présentation au conseil de la vie sociale.	Prescription levée
E.2	Le rapport financier et d'activités 2022 ne mentionne pas la démarche d'amélioration continue de la qualité, contrairement à ce que prévoient les dispositions de l'article D.312-203 du CASF.	Pre 2 Préciser dans le rapport d'activité et financier, la démarche d'amélioration continue de la qualité menée par l'établissement (axes et déclinaison opérationnelle).	Prescription maintenue Au prochain rapport d'activité et financier
E.3	La CCG ne se réunit pas chaque année, et elle ne remplit pas les missions prévues dans l'arrêté du 5 septembre 2011.	Pre 3 Veiller à réunir la commission de coordination gériatrique au moins une fois par an et revoir son organisation afin qu'elle remplisse les missions réglementaires qui lui sont dévolues par l'arrêté du 5 septembre 2011.	Prescription maintenue A la prochaine CCG
E.4	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF, qui prévoit un équivalent temps plein de 0,60 pour un établissement dont la capacité autorisée est comprise entre 60 et 99 places.	Pre 4 Se conformer à la réglementation pour le temps de MEDEC (0,6 ETP pour 71 places).	Prescription maintenue 6 mois

E.5	Aucun pharmacien référent n'a été désigné pour l'établissement, contrairement aux dispositions de l'article L. 5126-10 II du CSP, modifié par l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 (art.1.), bien que la convention date du 08/09/2023.	Pre 5	Mettre à jour la convention, en nommant un pharmacien référent pour l'établissement dans celle-ci et la communiquer à l'ARS.	Prescription levée
E.6	Des agents non diplômés dispensent des soins aux résidents, contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre 6	Justifier d'une démarche de qualification en cours des agents non diplômés faisant fonction d'aides-soignants. A défaut, les inscrire dans un parcours de formation pour obtenir le diplôme d'aide-soignant.	Prescription maintenue 6 mois
E.7	L'insuffisance des effectifs présents en termes de nombre, de jour comme de nuit, y compris au sein de l'UVP certains jours (cf. 2.6. page 12 infra) ne permet pas la prise en charge et l'accompagnement de qualité qui doivent être assurés au résident en application de l'article L. 311-3 3° du code de l'action sociale et des familles.	Pre 7	Réviser les plannings, y compris ceux de l'UVP, afin de sécuriser l'accompagnement des résidents. Travailler sur l'organisation afin d'avoir un nombre de personnel mieux réparti quotidiennement. Transmettre les plannings révisés à l'ARS.	Prescription maintenue 3 mois

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Aucun des documents communiqués ne permet d'établir le temps de travail de la Directrice sur chacun des établissements dont elle assure la Direction.	Rec 1	Communiquer tout document permettant de préciser le temps de travail de la Directrice en ETP pour l'EHPAD Les Platanes, ainsi que pour chacun des 2 autres établissements dont elle assure la Direction.	Recommandation maintenue 1 mois
R.2	Les documents communiqués ne permettent pas de savoir ni de comprendre quel temps de travail du MEDEC est consacré aux missions qui lui sont dévolues par l'article D.312-158 du CASF.	Rec 2	Expliquer comment le MEDEC assure l'ensemble des missions d'encadrement médical de l'équipe soignante prévues par l'article D.312-158 du CASF.	Recommandation maintenue 1 mois

R.3	Le RAMA pour l'année 2023 n'est pas communiqué, et le RAMA 2022 ne remplit pas pleinement ses objectifs, notamment de suivi annuel du projet de soins et de l'évolution des bonnes pratiques de soins.	Rec 3	Revoir le RAMA en conséquence afin qu'il remplisse sa mission d'amélioration des soins.	<u>Recommandation maintenue</u> Au prochain RAMA
R.4	L'infirmière référente ne dispose pas d'une formation spécifique pour l'accompagner dans son poste de coordinatrice.	Rec 4	Evaluer les besoins en formation spécifique pour accompagner l'IDEC dans son poste de coordination. L'inscrire, le cas échéant, dans une formation en lien avec les besoins recensés.	Levée
R.5	Il n'existe pas de procédure de déclaration interne des événements indésirables graves (EIG) et des EIG associés aux soins (EIG-S).	Rec 5	Rédiger une procédure définissant le mode de déclaration et de traitement en interne des EIG et EIGS et la communiquer à l'ARS.	Levée
R.6	L'établissement ne transmet pas de procédure de déclaration externe des dysfonctionnements graves et des EIGS, de sorte qu'il n'est pas possible de savoir s'il transmet sans délai à l'ARS tout dysfonctionnement grave dans sa gestion ou son organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, conformément à ce que prévoit l'article L331-8-1 du CASF.	Rec 6	Rédiger une procédure définissant le mode de déclaration (sans délai) des EIG/EIGS et leur traitement en externe.	<u>Recommandation maintenue</u> 3 mois
R.7	Il existe une contradiction dans les déclarations de l'établissement au sujet du personnel présent la nuit au sein de l'UVP et le planning communiqué.	Rec 7	Expliquer comment est organisée la veille de nuit, au sein de l'EHPAD et au sein de l'UVP.	Levée
R.8	Le plan de formation ne mentionne pas de formation sur la pratique professionnelle, ni pour les IDE, ni pour les AS.	Rec 8	Proposer aux salariés des formations en lien avec leurs pratiques professionnelles. Transmettre le plan de formation prévisionnel 2025 à l'ARS.	Levée